



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 029-2026/ARCOP/CRD DU 26 MAI 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR DES FAITS DE DECLARATIONS
MENSONGERES REPROCHES A L'ENTREPRISE SONAF TOGO SARL U
DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 539/MTPI/CAB/SG/DGTP/PRMP&DER DU 16 JUIN 2025 PORTANT
SUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE CONSTRUCTION
DES OUVRAGES HYDRAULIQUES ET D'ASSAINISSEMENT
SUR LE RESEAU ROUTIER NATIONAL**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
DISCIPLINAIRE,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 09-2026/ARCOP/PCR du 26 mai 2026 portant désignation d'un membre du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu le bordereau d'envoi n° 280/MATUH-MDTPI/CAB/SG/PRMP/CGMaP daté du 19 décembre 2025 de la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du ministère délégué chargé des travaux publics et des infrastructures et enregistré le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 3126 ;

Vu la délibération n° 018-2026/ARCOP/CRD du 27 mars 2026 par laquelle le CRD est parvenu à la conclusion que les faits de déclarations mensongères reprochés à l'entreprise SONAF TOGO Sarl U sont établis et a, en conséquence, décidé de se saisir desdits faits en formation disciplinaire ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité et Monsieur Kodjo Asseng MAWOUSI, désigné membre ad hoc en vertu de la décision susvisée ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité de la saisine et les conclusions de la délibération susvisée ;



SUR LA COMPETENCE DU CRD ET LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 42 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, l'autorité de régulation de la commande publique peut se saisir d'office et statuer conformément aux dispositions de l'article 39 de la présente loi. » ;

Considérant que suivant le 2^e tiret de l'article 22 du décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, « Le Comité de règlement des différends est chargé de recevoir et de statuer sur les irrégularités ou violations commises avant, pendant et après la passation ou l'exécution des contrats de la commande publique. » ;

Considérant qu'il ressort des conclusions de la délibération n° 018-2026/ARCOP/CRD du 27 mars 2026 sus-visée que les faits de déclarations mensongères reprochés à l'entreprise SONAF TOGO Sarl U sont constitués ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 42 de la loi et 22 du décret précités, Madame le Président du Comité de règlement des différends a, conformément à la délibération sus-référencée, saisi ledit Comité pour statuer sur les faits ci-dessous exposés ; qu'ainsi, le CRD est compétent pour y statuer ;

Que cette saisine n'étant enfermée dans aucun délai, il y a lieu de la déclarer recevable.

FAITS

Par bordereau d'envoi référencé n° 280/MATUH-MDTPI/CAB/SG/PRMP/CGMaP du 19 décembre 2025, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du ministère délégué chargé des travaux publics et des infrastructures a transmis à l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) la lettre n° 3577/MFB/DNCCP/DDCI&DSCP&DAJ du 15 décembre 2025 de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) relative aux faits de déclarations mensongères reprochés à l'entreprise SONAF TOGO Sarl U dans le cadre de l'appel d'offres national ouvert n° 539/MTPI/CAB/SG/DGTP/PRMP&DER du 16 juin 2025 portant sur les travaux d'entretien et de construction des ouvrages hydrauliques et d'assainissement sur le réseau routier national.



En effet, il ressort de la lettre sus-référencée que l'entreprise SONAF TOGO Sarl U a fourni dans son offre de fausses références de marchés similaires dont le marché relatif à la réalisation, en 2023, d'une piste rurale de 25 km dans la région des Montagnes, d'un montant de cent cinquante-deux millions sept cent cinquante mille (152 750 000) francs CFA TTC, exécuté par le groupement MBA ASSOCIES/SONAF TOGO au profit du ministère de l'équipement et de l'entretien routier de la Côte d'Ivoire ;

Adoptant les conclusions des investigations effectuées, le CRD de l'ARCOP a, par délibération n° 018-2026/ARCOP/CRD du 27 mars 2026, retenu que l'entreprise SONAF TOGO Sarl U a commis des faits de déclarations mensongères.

MOYENS DEVELOPPES PAR MONSIEUR LAKPO Yaovi, DIRECTEUR GENERAL DE L'ENTREPRISE SONAF TOGO SARL U

Au cours de son audition, monsieur LAKPO Yaovi a reconnu d'une part, n'avoir pas signé le marché incriminé ni obtenu l'attestation de bonne fin d'exécution y afférente et d'autre part, avoir produit des déclarations mensongères dans l'offre de sa société avant de présenter ses excuses à l'ARCOP pour lesdits faits.

Comparaissant au cours de la réunion du CRD du 26 mai 2026, le nommé TSOMANA Komlaga Dogble, conseiller technique et administratif de la société SONAF TOGO Sarl U, agissant en vertu d'une procuration au nom et pour le compte du sieur LAKPO Yaovi, Directeur de la société SONAF TOGO, a déclaré que son mandant était poussé par l'envie de gagner les marchés publics en falsifiant les références de marchés similaires. Il a reconnu les faits reprochés à l'entreprise SONAF TOGO avant de solliciter la clémence du Comité de règlement des différends.

AU FOND

Considérant que l'examen de l'offre de l'entreprise SONAF TOGO Sarl U révèle qu'elle a produit, au titre des marchés similaires, le marché sus-référencé prétendu exécuté en 2023 par le groupement MBA ASSOCIES/SONAF TOGO ainsi que l'attestation de bonne fin d'exécution y afférente présumés avoir été établis par le ministère de l'équipement et de l'entretien routier de la Côte d'Ivoire ;

Qu'en réponse à la demande d'authentification de ce marché adressée par l'autorité contractante au ministère de l'équipement et de l'entretien routier de la Côte d'Ivoire, le Directeur de cabinet dudit ministère a indiqué que le marché concerné présente plusieurs anomalies substantielles, à savoir la numérotation du marché qui ne correspond pas à la nomenclature en vigueur en Côte d'Ivoire, la référence à une structure organisationnelle inexistante au sein du ministère,



notamment le Secrétariat général et la mention d'une direction dénommée DGPF alors que la structure compétente est la Direction des Affaires Financières et du Patrimoine (DAFP) ;

Considérant que le Directeur de cabinet a poursuivi en soulignant que l'attestation de bonne fin d'exécution est signée par monsieur Abdourahmane CISSE qui était Secrétaire général de la Présidence de la République et non du ministère de l'équipement et de l'entretien routier et que, de surcroît, ce dernier n'occupe plus ce poste depuis le 30 novembre 2023 ; qu'en conséquence, il a conclu, sur la base de toutes ces incohérences, que son ministère n'a jamais été maître d'ouvrage d'un tel marché ;

Considérant qu'il se déduit des conclusions de ces vérifications que le marché concerné produit dans l'offre de l'entreprise SONAF TOGO Sarl U et l'attestation de bonne fin d'exécution qui en est issue sont des documents falsifiés ;

Qu'interpellé au cours de l'instruction du dossier, le Directeur général de l'entreprise SONAF TOGO Sarl U, monsieur LAKPO Yaovi, a reconnu les faits de déclarations mensongères reprochés à sa société tout comme son mandataire comparaisant devant le CRD ;

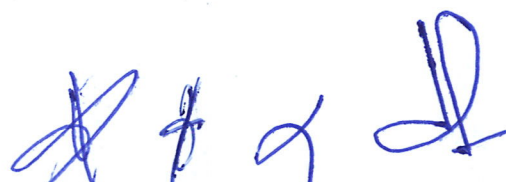
Considérant que les faits sus-exposés constitutifs de déclarations mensongères sont prohibés par l'article 49 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Considérant que l'article 51 de la loi précitée énonce que tout soumissionnaire qui aura été reconnu coupable de pratiques anticoncurrentielles, notamment la production des informations ou déclarations fausses ou mensongères ou la participation à la conception ou à l'usage de documents frauduleux relatifs aux marchés publics, est passible de sanctions disciplinaires sur décision de l'ARCOP sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur ;

Que dès lors que les faits de déclarations mensongères sont établis à l'encontre de l'entreprise SONAF TOGO Sarl U et de son dirigeant social, monsieur LAKPO Yaovi, il convient de prononcer contre eux les sanctions qui s'imposent conformément à la réglementation relative aux marchés publics.

DECIDE :

- 1) Se déclare compétent ;
- 2) Déclare recevable la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que les faits de déclarations mensongères reprochés à l'entreprise SONAF TOGO Sarl U sont établis ;



- 4) Ordonne, en conséquence, l'exclusion de l'entreprise SONAF TOGO Sarl U et de son dirigeant social, Monsieur LAKPO Yaovi, de la commande publique pour une durée de trois (03) ans ;
- 5) Dit que les pièces du dossier ensemble avec la présente décision seront transmises à monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Lomé aux fins de poursuites pénales ;
- 6) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 7) Dit que la présente décision prend effet à compter de la date de sa signature ;
- 8) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP du ministère délégué chargé des travaux publics et des infrastructures, à l'entreprise SONAF TOGO Sarl U ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kodjo Asseng MAWOUSI



Dindangue KOMINTE